

Statuts de la communauté de communes HONO HAU

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création, Périmètre et dénomination

Il est créé entre les communes de **GAMBIER, HAO, HIKUERU, REAO et TUREIA** une communauté de communes dénommée : « Communauté de communes HONO HAU »

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à TAHITI – PAPEETE.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : LES COMPETENCES

Article 4 : Objet

La communauté de communes a pour objet :

- D'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun favorisant le développement économique de son territoire et l'aménagement de l'espace ;
- De mettre en œuvre de façon coordonnée les infrastructures et les équipements collectifs que son conseil jugerait nécessaires, de gérer les services communs qui s'avèreraient utiles à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

Toutes les compétences non explicitement définies à l'article 5 restent de la compétence des communes membres.

Article 5 : Compétences

Compte tenu du caractère insulaire de la communauté de communes de HONO HAU et des difficultés de déplacement entre les communes, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

5.1 : Compétences obligatoires

- Voirie communale
- Assistance à maîtrise d'ouvrage

5.2 : Compétences optionnelles

- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Article 6 : Mise à disposition

Le transfert d'une compétence communale entraîne de plein droit la mise à disposition, au bénéfice de la communauté, de l'ensemble des biens, équipements et services publics communaux et intercommunaux mis en œuvre pour exercer cette compétence, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés à la date du transfert.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la communauté de communes.

La mise à disposition de biens, équipements et services publics de la Polynésie française s'effectue pour la compétence relevant du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 dans les conditions prévues par une « loi du Pays ».

TITRE 3 : LES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant dénommé « conseil communautaire », composé de délégués titulaires et délégués suppléants désignés par le conseil municipal de chaque commune membre.

La répartition des sièges au sein du conseil est assurée d'un commun accord entre les communes concernées dans les conditions suivantes :

- Commune de Gambier : 1 membre titulaire + 1 membre suppléant
- Commune de Hao : 1 membre titulaire + 1 membre suppléant
- Commune de Hikueru : 1 membre titulaire + 1 membre suppléant
- Commune de Reao : 1 membre titulaire + 1 membre suppléant
- Commune de Tureia : 1 membre titulaire + 1 membre suppléant

Le conseil communautaire se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 8 : Le bureau

Chacune des communes sera nécessairement représentée au sein du bureau de la communauté de communes, lequel sera composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de délégués élus au sein de l'institution. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Le Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté :

- Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté ;
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ;
- Il est le chef des services de la communauté ;
- Il intente au nom de la communauté des actions en justice ou défend la communauté dans les actions intentées contre elle, en cas de recours devant toutes les juridictions administrative et judiciaire pour que la communauté soit maintenue dans ses droits ;
- Il est autorisé à se porter partie civile ;
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : Ressources de la communauté

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- Des recettes fiscales dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement ;
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Des subventions et des dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Polynésie, des communes et du Fonds Intercommunal de péréquation ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Du produit des emprunts ;
- De l'attribution annuelle au titre de la dotation d'intercommunalité instituée à l'article L.5842-8 du CGCT.